



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une microcentrale hydroélectrique sur le
torrent des Allues »
sur la commune des Allues
(département de Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3387

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3387, déposée complète par la société Valorem le 21 septembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 octobre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 8 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Doron, sur la commune des Allues (73), dont la puissance maximale brute globale est de l'ordre de 2MW ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction d'une prise d'eau sur le Doron des Allues à la côte 1 675 mNGF,
- création d'une conduite forcée enterrée sur un linéaire de 1 000ml,
- défrichage sur le tracé de la conduite forcée sur 0,2 ha,
- construction d'un bâtiment abritant la centrale d'une centaine de m² à la cote 1 548 mNGF;
- création d'un tronçon court-circuité d'environ 900 mètres avec une hauteur de chute brute de 126 m
- création des accès à la prise d'eau et au bâtiment abritant la centrale ;
- réaliser un piquetage sur la conduite forcée afin de garantir l'alimentation en neige de culture de la station

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10 Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m,
- 21 d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation,

- 29 Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur de forte sensibilité en matière de biodiversité : à 700 m de la réserve naturelle nationale de Plan de Tuéda, à 600 m d'un site Natura 2000, à 300 m d'une ZNIEFF de type I, d'une ZNIEFF de type II et d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) mais ne décrit pas les enjeux faune/flore susceptibles d'être en partie communs à ceux portés par la Réserve naturelle nationale voisine et ne présente pas de mesures pour prendre en compte les impacts du projet sur les milieux terrestres et aquatiques ;

Considérant que sur le torrent du Doron, il existe un ouvrage hydroélectrique exploité par EDF à l'aval du projet ainsi que plusieurs captages AEP (prises d'eau sur le torrent des Borgnes, le ruisseau du Vallon et le Doron des Allues) sur le bassin versant en amont et que le dossier mentionne l'existence d'un seuil intermédiaire dans le tronçon court-circuité envisagé avec l'hypothèse de réaliser un piquetage sur la conduite forcée afin de garantir l'alimentation en neige de culture de la station proche ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit un débit réservé à 10 % du module soit 0,17 m³/s, alors que le cours d'eau du torrent du Doron n'est pas jaugé et qu'il convient de prendre en compte l'ensemble des prélèvements déjà existants pour dimensionner ce débit minimum ;

Considérant que le dossier ne présente aucune donnée hydrologique fiabilisée à l'appui du projet (débit d'étiage quinquennal, courbe des débits classés à minima) permettant d'assurer que le projet garantit le débit minimum biologique et préserve la continuité écologique du cours d'eau alors que la présence d'une population piscicole est probable ;

Considérant que le projet présente des impacts potentiellement notables sur les milieux aquatiques et que le dossier ne permet pas d'apprécier l'efficacité des mesures prévues afin de les éviter, de les réduire, voire de les compenser, ni le dispositif de suivi envisagé ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre du Plan de prévention des risques naturels approuvé le 27/03/2018, en zone d'aléas forts pour les crues torrentielles et coulées de boues et que le projet devra présenter une étude hydraulique ainsi qu'une évaluation du degré d'exposition des ouvrages à créer, aux aléas présents ; le porteur de projet devra notamment mettre en évidence que les aléas ne seront pas aggravés du fait de la présence des ouvrages et que la prise d'eau pourra être mise en transparence totale ;

Considérant que le dossier n'apporte aucun élément permettant d'apprécier la prise en compte et l'adaptation du projet au changement climatique et ne présente pas le bilan carbone du projet ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Doron situé sur la commune des Allues (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la définition précise de l'ensemble du périmètre du projet y compris pour l'alimentation d'un réseau de neige de culture ;
 - la caractérisation de hydrologie du cours d'eau et la définition du débit minimum réservé dans le tronçon court-circuité garantissant la continuité écologique du cours d'eau tout au long de l'année en tenant compte de tous les prélèvements dans le torrent du Doron ;
 - le recensement des enjeux en matière de biodiversité des milieux aquatiques et terrestres
 - la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation du projet ;
 - l'analyse de l'adaptation du projet au changement climatique et présentation du bilan carbone
 - la définition des mesures adaptées à la prise en compte des risques de crue torrentielle et de coulée de boue

- la mise en place d'un dispositif de suivi pendant la durée des travaux et pendant la phase d'exploitation du projet
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de microcentrale hydroélectrique sur le torrent des Allues, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3387 présenté par la société Valorem concernant la commune des Allues (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26 octobre 2021,

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef du service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03